



**Municipalité  
de  
Préverenges**

---

## **REGLEMENT COMMUNAL**

**CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ELEVES SUIVANT  
DES COURS AUPRES D'UNE ECOLE DE MUSIQUE RECONNUE**

## SUBVENTIONNEMENT DES ELEVES SUIVANT DES COURS AUPRES D'UNE ECOLE DE MUSIQUE RECONNUE

### REGLEMENT

#### *Portée, but*

- **Art. 1.-** Le présent règlement fixe les modalités de la participation communale aux frais de cours des écoles de musique reconnues par la Fondation sur l'enseignement de la musique (FEM).

#### *Ayants droits*

- **Art. 2.-** Ont droit au subside, les enfants dont les parents sont domiciliés dans la Commune de Préverenges, ainsi que les jeunes adultes domiciliés à Préverenges :
  - jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;
  - à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique.

En cas de départ de la Commune, le droit à la subvention prend fin.

#### *Octroi du subside, modalités*

- **Art. 3.-** Le subside est octroyé, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique et du formulaire ad hoc de demande de subvention, accompagné des documents requis.

Le montant de la subvention est versé au parent ou au représentant légal. La subvention peut exceptionnellement être versée à l'élève adulte directement, en fonction des circonstances, notamment s'il subvient à ses propres besoins.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne donnent pas lieu à une subvention.

La participation communale est limitée à un seul cours par élève par semestre.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

#### *Montant du subside – subside de base et subside en fonction des revenus*

- **Art. 4.-** Le subside communal annuel peut être octroyé selon l'une **ou** l'autre des deux formes suivantes :
  - Un subside annuel unique (ci-après subside de base) de Fr. 250.- pour toute formation d'un coût annuel supérieur ou égal à Fr. 500.-. Le subside est réduit à Fr. 150.- pour les formations d'un montant inférieur à Fr. 500.-. En aucun cas, le montant du subside ne peut excéder le coût de l'écologie. Le subside de base est octroyé indépendamment du revenu des requérants.
  - Un subside basé sur les revenus pour les personnes qui présentent une demande en ce sens (voir articles 5-7 ci-dessous). Ce subside peut être octroyé annuellement ou à chaque fin de semestre.

#### *Participation communale basée sur le revenu, principe*

- **Art. 5.-** Pour les personnes ayant des revenus modestes, qui ont sollicité le versement d'un subside basé sur leur revenu, en lieu et place de la subvention de base de Fr. 250.-, le montant de la participation communale est déterminé par le revenu net imposable des parents, augmenté du 5% de la fortune excédant Fr. 100'000.00.

En cas de versement du subside à l'élève adulte directement (voir article 3 al. 2 ci-dessus), le revenu net imposable du conjoint, concubin ou partenaire enregistré est pris en compte.

#### *Participation communale basée sur le revenu, barème*

- **Art. 6.-** La participation communale en fonction des revenus des parents est réglée selon le barème dit « de la participation communale aux soins dentaires » figurant en annexe, appliqué par analogie.

#### *Adaptation du barème*

- **Art. 7.-** Conformément à la décision du Conseil communal du 4 mars 1993, la Municipalité a la compétence d'adapter en tout temps le barème mentionné à l'article 6 ci-dessus.

#### *Procédure*

- **Art. 8.-** L'administration communale est à même de renseigner le parent ou le représentant légal et de leur remettre les formulaires ad hoc pour la demande de subvention. Le secrétariat de l'école de musique fréquentée renseigne également les parents sur leurs droits.

La demande de subvention, dûment complétée, doit être présentée au plus tard avant la fin de la période d'enseignement de la musique pour laquelle la subvention à l'écolage est demandée.

Dans tous les cas, il appartient au parent ou au représentant légal de faire valoir eux-mêmes leurs droits en la matière.

Une décision écrite avec indication des moyens de droit leur sera notifiée.

Sont réservées, **pour l'octroi de la subvention de base** (voir article 4 ci-dessus), les modalités convenues par la Municipalité avec certaines écoles de musique, prévoyant une réduction automatique du montant de l'écolage facturé, sur la base de la liste des élèves validée au préalable par la Municipalité.

#### *Autorité de recours*

- **Art. 9.-** La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

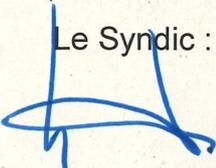
#### *Financement*

- **Art. 10.-** Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

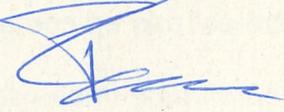
#### *Entrée en vigueur*

- **Art. 11.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 juin 2015.

Le Syndic :  G. Delacrétaz

Au nom de la Municipalité 

Le Secrétaire :  P. Crausaz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2015.

Le Président :  A. Chappuis

La Secrétaire :  C. De Titta



Approuvé par le Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le - 5 FEV. 2016


**Annexe** : barème de la participation communale aux soins dentaires, appliqué par analogie pour le subventionnement des écoles de musique